

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.707 du 16 juin 2014

A. 211.788/XV-2488

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par XXXX, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accordant des autorisations d'exploiter un service de taxi au moyen de véhicules électriques ou étendant à un certain nombre de véhicules électriques des autorisations d'exploiter un service de taxi antérieurement octroyé [...]»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 5 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, le Gouvernement fixe le nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations d'exploiter un service de taxis peuvent être délivrées, et qu'il peut énumérer différentes catégories de véhicules en rapport avec des besoins particuliers et fixer, pour chacune de ces catégories, le nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations d'exploiter peuvent être délivrées. Un arrêté du 4 septembre 2003 a fixé ce nombre à 1.300. Le 21 juin 2012, le Gouvernement a adopté un arrêté relatif aux taxis électriques, qui fixe des exigences propres à ce type de véhicules. Le 13 juin 2013, le Gouvernement a lancé un appel aux candidats en vue d'exploiter un service de taxis au moyen de véhicules électriques, publié au *Moniteur belge* le 25 juin. Cet avis annonce qu'il sera procédé à la délivrance d'autorisations d'exploiter un service de taxis ou à l'extension d'autorisations d'exploiter un tel service, portant sur l'exploitation d'un total de 50 «véhicules ordinaires» propulsés exclusivement par un moteur électrique. Le même avis indique comment introduire les candidatures et mentionne les critères d'attribution. Un *erratum* a été publié le 5 juillet.

Le 26 juin, le requérant dépose une candidature à l'attribution d'une de ces autorisations. Le 24 juillet, il adresse à la partie adverse un courrier électronique auquel est jointe la preuve de l'acquisition d'un système individuel de recharge électrique pour véhicule, qu'il lui demande de joindre à son dossier de candidature.

L'administration de la partie adverse établit une note concernant la «méthode de cotation des dossiers taxis électriques», dont il ressort que 240 dossiers ont été introduits, relatifs à 697 véhicules. Au terme de la comparaison des différentes

candidatures, elle attribue la note de 156,58 points sur 250 à celle du requérant. Le 10 octobre, le jury chargé d'émettre un avis sur les demandes entérine le classement établi par l'administration, selon lequel le requérant ne reçoit pas d'autorisation mais est placé en 31^e position dans une liste de réserve.

Le 12 décembre, le Gouvernement adopte un arrêté qui, en son article 1^{er}, accorde 50 autorisations ou extensions d'autorisations en vue d'exploiter un service de taxis au moyen de véhicules électriques, et qui, en son article 2, fixe la liste de réserve, où le requérant figure en 31^e position. Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* le 23 décembre, et sa teneur, en tant qu'elle concerne le requérant, lui a été notifiée par courrier du 17 janvier 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requête ayant été introduite avant le 1^{er} mars 2014, la suspension ne peut être ordonnée que si l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que le requérant expose comme suit ce risque de préjudice:

« Les autorisations d'exploiter un service de taxis électriques sont délivrées suite à la publication de la décision attaquée dans le *Moniteur belge* du 23 décembre 2013.

En d'autres termes, il appartient à la ministre qui a le transport rémunéré de personnes dans ses attributions de faire en sorte que le service de taxis électriques soit mis en œuvre au moyen des autorisations délivrées par la décision attaquée.

Conformément à l'article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 avril 1995, les autorisations d'exploiter ainsi délivrées sont d'une durée de sept ans.

Vu son classement parmi les (derniers) demandeurs visés à l'article 2 de l'acte attaqué, les espoirs pour le requérant de pouvoir figurer parmi ceux qui se verraient accorder, au cours de ces 7 années, l'autorisation, sont vains ou extrêmement limités.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, qui souhaite exploiter un service de taxi électrique, ne pourrait introduire une demande nouvelle avant 7 ans.

Mais il résulte aussi de la décision attaquée que, pendant ces 7 années, les demandeurs d'autorisations qui ont reçu celle-ci par décision du 12 décembre 2013 auront commencé à exploiter le service de taxi électrique.

Pendant cette période, ces derniers auront acquis une expérience, d'une part, mais d'autre part, bénéficieront si pas *de jure*, en tous cas *de facto*, de l'avantage de celui qui aura exploité depuis sept ans et auquel, rien, moralement, ne justifiera qu'on lui refuse le renouvellement de son autorisation. Il aura exposé des frais, aura engagé des chauffeurs qu'on ne voudra pas risquer de voir licencier... En d'autres termes, par la décision attaquée, d'une part, il est fait matériellement et juridiquement interdiction au requérant d'exercer la profession qu'il souhaite exercer (exploitant d'une entreprise de taxi électrique) et, d'autre part, il est placé, n'étant pas sélectionné par la décision attaquée, dans une situation qui le désavantagera par rapport à ceux qui ont reçu cette autorisation par la décision attaquée, lorsqu'il s'agira, dans 7 ans, de renouveler l'autorisation.

L'interdiction, aux termes d'une décision illégale, d'exercer la profession que l'on souhaite exercer, et la mise en position défavorable

lorsqu'il s'agira de renouveler les autorisations délivrées le 12 décembre 2013 constituent un préjudice grave difficilement réparable.»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant est actuellement chauffeur de taxi pour le compte d'une société; que l'acte attaqué ne menace pas sa situation professionnelle; qu'il a seulement pour effet de ne pas lui permettre de se lancer dans une activité nouvelle dont il escompte des avantages; que le préjudice consistant dans la perte d'une telle possibilité, dont le résultat est au demeurant aléatoire, ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le seize juin deux mille quatorze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY